



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS/PICKLEBALL AU PARC MUNICIPAL ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QU'un plan directeur a été élaboré concernant le développement futur du parc municipal;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan directeur propose la démolition de l'actuel terrain de tennis et la construction d'un nouveau terrain de tennis/pickleball à un autre endroit dans le parc municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'actuel terrain de tennis est en mauvais état;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces travaux est estimé à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 15 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 348 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

- Les travaux de démolition, de construction ainsi que la conception du plan préliminaire et des plans et devis d'exécution tel qu'illustré à l'annexe « A » du présent règlement;
- Les travaux comprennent :
 - Plans d'architecture de paysage;
 - Plans d'ingénierie civile et d'électricité;
 - Appel d'offres;
 - Construction du nouveau terrain de tennis/pickleball sur le nouvel emplacement :
 - Fondation et revêtement;
 - Lignage;
 - Clôtures;
 - Éclairage;
 - Sentier d'accès;
 - Aménagement paysager.
 - Surveillance de chantier.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

ARTICLE 3- DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour l'application du présent règlement. Cette somme inclut le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les intérêts sur l'emprunt temporaire, les frais incidents, les imprévus et les taxes de vente.

L'estimation des dépenses mentionnées ci-dessus et la répartition des coûts des travaux sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4- AFFECTATION D'EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5- MONTANT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues à l'article 2 du présent règlement incluant également les intérêts sur l'emprunt temporaire, les frais incidents, les imprévus et les taxes de vente, le conseil autorise un emprunt au montant de 500 000 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 6- MODE DE REMBOURSEMENT

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposée et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7- SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

